

désignée dans le décret canonique en date du 14^e jour de juin 1851, qui érige en paroisse la profondeur de la seigneurie de Champlain, sous l'invocation de St. Narcisse ; la dite étendue de territoire étant d'environ 3 milles de front sur une profondeur d'environ 9 milles, bornée au sud-est, partie par la ligne nord-ouest de la terre d'Abraham Baril, dans le premier rang appelée Des Chutes, et partie par la ligne qui sépare les lots 29 et 30, dans les 2e et 3e rangs, aussi appelés Des Chutes ; au sud-ouest, par la paroisse St-Maurice ; au nord-ouest, par les terres de la Couronne ; et au nord-est, par la seigneurie de Batiscan.

20. Une étendue de territoire, telle que désignée dans le décret canonique en date du 29^e jour d'octobre 1853 ; la dite étendue de territoire étant détachée de la paroisse de St-Stanislas de Batiscan, et comprenant les deux rangs ou concessions appelées Côtes Doubles de St-Pierre, et partie des deux rangs nord et sud de la Rivière des Chutes, savoir : pour le rang nord, à partir de la ligne qui divise la seigneurie de Champlain de celle de Batiscan, jusqu'à et y comprise la terre No. 20, c'est-à-dire, jusqu'à la ligne qui sépare le dit No. 20 qui appartient à Célestin Hénault de la terre de Célestin Ricard, et à partir de la même ligne seigneuriale pour le rang sud, jusqu'à et y compris le No. 15, c'est-à-dire, jusqu'à la ligne qui sépare le dit No. 15 qui appartient à David Lapointe de la terre de Laurent Dessureault ; le dit lot No. 15 étant aussi ici considéré tel que dans le dit rang nord pour la désignation des présents propriétaires, et non du numéro des concessions primitives, formant une étendue de territoire d'environ $\frac{1}{2}$ lieue de large sur une profondeur indéterminée, bornée au nord-ouest, par la seigneurie de Champlain ; à l'ouest, par la profondeur de la seigneurie de Batiscan ; au sud-est, par la paroisse de Ste-Geneviève de Batiscan ; et au nord-est, partie par la ligne qui sépare la 2^{me} concession de St-Pierre de celle de Saint Paul, et partie par les lignes qui séparent les terres des dits Célestin Hénault et Célestin Ricard, et celles des dits David Lapointe et Laurent Dessureault ci-dessus mentionnés, laquelle étendue de terre avec celle décrite en premier lieu, conformément au décret canonique en date du 14^e jour de juin 1851, formeront la dite paroisse de St-Narcisse.

Annexion :

Proclamation du 16 octobre, 1866.

Cette partie de la paroisse de Ste-Geneviève

the canonical decree, dated 14th day of June, 1851, which erects as a parish the depth of the seigniory of Champlain under the invocation of St. Narcisse ; the said extent of territory being about 3 miles in front, by about 9 miles in depth, bounded towards the south-east, partly by the north-west line of the land of Abraham Baril, in the 1st range called Des Chutes, and partly by the line which separates the lots 29 and 30 in the 2d and 3d ranges, also called Des Chutes ; towards the southwest, by the parish of St. Maurice ; towards the north-west, by the lands of the crown ; and towards the north-east, by the seigniory of Batiscan.

20. An extent of territory described in the canonical decree dated the 29th day of October 1853, the said extent of territory being detached from the parish of St. Stanislas de Batiscan and comprising the 2 ranges or concessions called the côtes doubles of St. Pierre, and part of the 2 ranges north and south of the Rivière des Chutes, that is to say, for the north range, from the line which separates the seigniory of Champlain from that of Batiscan, up to and including the land No. 20, that is to say : to the line which separates the said No. 20, which is the property of Célestin Hénault, from the land of Célestin Ricard, and from the said seigniorial line for the south range, up to and including No. 15, that is to say : to the line which separates the said No. 15 belonging to David La pointe from the land of Laurent Dessureault, the said No. 15 being also considered here as in the said north range of the designation of the present proprietors and not of the number of the original concessions, forming an extent of land of about $\frac{1}{2}$ a league in breadth by a depth undetermined ; bounded towards the north-west, by the seigniory of Champlain ; towards the west, by the depth of the seigniory of Batiscan, towards the south-east, by the parish of Ste. Geneviève de Batiscan ; and towards the north-east, partly by the line which separates the 2d concession of St. Pierre from that of St. Paul, and partly by the lines separating the lands of the said Célestin Hénault and Célestin Ricard, and the lands of the said David Lapointe and Laurent Dessureault above mentioned, which extent of land, together with that in the first place described, conformably to the canonical decree dated the 14th June 1851, shall form the said parish of St. Narcisse.

Annexation :

Proclamation of the 16th October, 1866.

That part of the parish of Ste. Geneviève